



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 18/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HOLLINGER

944 Avenue des Etats Unis
54700 Pont-À-Mousson

Références : CHEMINOT_HOLLINGER_2026-06-15_RAPVI_EAE_02879
Code AIOT : 0003013015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2026 dans l'établissement HOLLINGER implanté rue du Quétý 57420 Cheminot. L'inspection a été annoncée le 07/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en service de l'installation par application de l'arrêté préfectoral d'enregistrement DCAT/BEPE n°2025-47 du 5 février 2025, et dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOLLINGER

- rue du Quétý 57420 Cheminot
- Code AIOT : 0003013015
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Hollinger dont le siège social est localisé 944 Avenue de Pont-à-Mousson à Pont-à-Mousson (54700) exploite actuellement, sur la commune de Cheminot, une installation de broyage et concassage de déchets non dangereux inertes soumise au régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 partiel	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Valeur limites d'émissions (VLE) des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/02/2025, article 2.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
8	situation administrative rubrique 2790	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9 (Annexe 4) partiel	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité dossier	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article chapitre 1.3 partiel	Sans objet
2	Mesures en faveur de la biodiversité	Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 2.1.4	Sans objet
4	Vérification des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 partiel	Sans objet
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21. I partiel	Sans objet
6	Confinement des eaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.III partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur la conformité au dossier d'enregistrement, les mesures en faveur de la

biodiversité, les moyens de lutte contre l'incendie et le confinement des eaux en cas d'accident, sur lesquels l'inspection n'a pas formulé d'observation.

L'inspection n'a pas pu évaluer :

- le respect des valeurs limites d'émissions (VLE), les mesures de débit et de flux étant non conformes, et pour lesquelles l'exploitant devra justifier la non-pertinence par une demande de modification de son arrêté d'enregistrement présentée au préfet de la Moselle sous 3 mois.

L'inspection a constaté une activité de traitement de bouteilles de gaz ménager provenant de leurs chantiers. Cette activité est susceptible d'être soumise à autorisation au titre de la réglementation des ICPE, pour la rubrique 2790.

Il est demandé à l'exploitant de confirmer l'arrêt de cette activité et de justifier la reprise de ces bouteilles par une filière adaptée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article chapitre 1.3 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : <u>Article 1.3. partiel de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE n°2025-47 du 5 février 2025.</u> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 6 octobre 2023 et complétée le 5 juillet 2024 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle. [...] <u>articles 1.2.3 partiel de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE n°2025-47 du 5 février 2025.</u> [...] Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté le plan à jour de ses installations. L'inspection a contrôlé que les structures prévues dans le dossier sont bien représentées sur le plan. L'inspection a fait le tour de l'installation et a constaté la conformité au plan.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures en faveur de la biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2025, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, biodiversité
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 05/02/2025 Article 2.1.4</u> L'anthropisation des sols au niveau de la ripisylve, les fourrés mésophiles, la phragmitaie et la prairie humide au Sud-Ouest du projet, ainsi qu'au niveau des ronciers présents sur les limites Sud-Ouest, Sud-Est et Nord-Ouest du site est interdite.

Arrêté préfectoral du 05/02/2025 Article 2.1.5 partiel [...] Afin d'éviter une dégradation des zones à enjeux sur le site d'étude (notamment de la ripisylve, des fourrés mésophiles, de la phragmitaie, la prairie humide et les ronciers), les engins de construction et camions ne se déplaceront pas dans ces secteurs.
Constats : L'inspection a constaté sur le plan que la zone à préserver identifiée dans le dossier est bien maintenue en l'état. A noter que sur le plan, la mention de 55 arbres à planter est indiquée sur une partie de la zone. L'exploitant indique que c'est une erreur et qu'aucun arbre ne sera planté sur cette zone. L'inspection a constaté de visu que la zone est maintenue en bon état naturel. L'inspection n'a constaté aucune dégradation liée aux passages de véhicules d'engins de travaux. L'inspection note la présence d'un merlon pré-existant le long de la zone côté rivière. De plus une clôture a été mise en place entre le site et la zone à préserver, assurant une délimitation pour la protection de cette zone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...].
Constats : L'exploitant indique qu'un réseau d'extincteurs est prévu d'être installé le 4 mars 2026. - 14 extincteurs sont prévus, de différents types en fonction des zones. Une étude a été menée pour la définition des extincteurs nécessaires. A l'issue de l'installation, un certificat Q4 sera délivré par un organisme agréé attestant du respect des règles R4 de l'APSAD. Le certificat Q4 est un document qui atteste la conformité d'un établissement recevant du public (ERP) ou d'un établissement recevant des travailleurs (ERT) avec les prescriptions de la règle R4 de l'APSAD. L'exploitant a transmis par mail du 18 mars 2026, l'attestation Q4 datée du 9 mars 2026 suite à

l'installation des extincteurs du site.
Un poteau incendie communal est situé à 50 m du site. Le poteau a un débit théorique de 60m ³ /h. L'exploitant n'a pas justifier du débit effectif du poteau incendie. Concernant l'attestation de débit du poteau incendie, l'exploitant indique que la demande a été effectuée auprès de la mairie et relancée à plusieurs reprises, sans retour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra justifier du débit effectif du poteau incendie communal sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, lutte incendie
Prescription contrôlée :
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place [...] Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats :
L'exploitant dispose de 2 registres dans lesquels les opérations de contrôle sont reprises. Le jour de la visite seuls le bureau et l'atelier étaient équipés d'extincteurs. L'exploitant a présenté le contrôle annuel du 19/12/2025. L'inspection note que ce rapport regroupe le site de Cheminot et le site de Pont-à-Mousson. A l'avenir l'exploitant demandera à la société de contrôle de dissocier les sites en 2 rapports. L'exploitant a transmis par mail du 18 mars 2026, l'attestation du contrôle des équipements de désenfumage datée du 9 mars 2026. Aucun non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21. I partiel
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée :
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : Les seuls liquides présents sur le site sont du GNR et des huiles. Le GNR est stocké dans une cuve 1000l double parois, incluse dans un conteneur métallique de 1 m³. Les huiles sont stockées pour une quantité maximale de 400l. Les cuves de stockage sont positionnées sur rétention. Les bacs de rétention ont une capacité de rétention de 1260l. Les dispositifs de rétention sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21.III partiel
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Prescription contrôlée : III. Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]
Constats : Les eaux de ruissellement des bâtiments sont recueillies et acheminées dans une cuve 60m³ puis sont réutilisées pour la brumisation de certaines zones pour limiter la poussière. Les eaux de ruissellement des voiries et dalles des alvéoles qui sont les eaux susceptibles d'être polluées sont recueillies vers un canal. Les eaux passent ensuite dans un séparateur d'hydrocarbures avant le rejet vers le milieu naturel. Un bassin de confinement de 622 m³ est présent sur le site. En cas d'incident, une vanne permet de fermer la conduite avant le canal. Les eaux sont ainsi réorientées et confinées dans le bassin. Une procédure interne existe pour la fermeture de la vanne. Hors période d'ouverture du site, un boîtier pompier avec ouverture par clé pompier contient des fiches "procédure" avec les numéros à appelé, les codes pour les clés du site et la procédure pour

fermer la vanne d'isolement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeur limites d'émissions (VLE) des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2025, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral DCAT/BEPE N°2025-47 du 07/02/2025

Article 2.1.1 partiel – Point de rejet

Les eaux pluviales polluées rejetées au milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes:

Nature / origine du rejet	Débit maximum instantané (l/s)	Débit moyen journalier (m³/j)	Milieu récepteur	Coordonnées du point de rejet (Labert II étendu)
Eaux pluviales polluées	10	1	[...]	[...]

Article 2.1.2 - VLE eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximum journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (g/j)	Traitement prévu
MES	1305	35	35	Filtration
DCO	1314	125	125	/
Hydrocarbures	7009	10	10	Séparateur à hydrocarbures

Constats :

Le point de prélèvement est situé au niveau du canal.

L'exploitant a indiqué prévoir les mesures en mars.

L'exploitant a présenté un devis pour la prestation, avec une offre technique conforme à la prescription.

L'exploitant a transmis par mail du 6 mai 2026 les résultats des mesures réalisées du 30 au 31 mars 2026.

Les résultats sont conformes en ce qui concernent les valeurs limites en concentration, en revanche elles sont non conformes pour les flux.

Débit de rejet fixé à 1 m³/j : 63,4 m³/j mesurés.

Par conséquent les flux mesurés pour les paramètres surveillés sont non conformes :

MES : 0,6 kg/j

DCO : 0,70 kg/j

L'exploitant a indiqué qu'il allait déposer un porter-à-connaissance afin de modifier le débit journalier et les flux associés. En effet dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant, la compatibilité du milieu démontrait que les flux de DCO et de MES rejetés tels que indiqués dans l'arrêté préfectoral représentent moins de 0,04% du flux admissible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires afin de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sus-cité. Possibilité lui est donnée par le code de l'environnement de porter à la connaissance toute demande de modification de prescriptions avec tous les éléments d'appréciation appropriés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : situation administrative rubrique 2790

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9 (Annexe 4) partiel

Thème(s) : Risques accidentels, régime ICPE

Prescription contrôlée :

[...]

2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	A	2
------	---	---	---

[...]

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 26 bouteilles de gaz ménager.

L'exploitant a expliqué que les bouteilles proviennent des chantiers de leur entreprise de démolition.

Certaines peuvent être reprises par les revendeurs. Sinon les bouteilles sont traitées sur place.

L'exploitant a précisé que la valve est retirée pour les remplir d'eau afin d'inertier le gaz restant. Puis elles sont découpées par cisaille mécanique puis déposées dans l'alvéole de déchets "ferraille".

L'inspection constate qu'aucune mesure n'est prise pour s'assurer que les bouteilles sont réellement vides avant de retirer la valve.

De plus la zone de traitement n'est pas identifiée avec les préconisations liées au risque d'explosion.

Enfin l'inertage réalisé est une étape de traitement de déchets dangereux. Dans le cadre de ce type de traitement, l'installation est susceptible d'être soumise à autorisation pour la rubrique 2790, et au vu des conditions dans lequel l'inertage est réalisée, cette activité présente des risques pour l'environnement.

L'installation serait alors dans une situation d'exploitation illicite au titre de la rubrique 2790.

Il est demandé à l'exploitant de confirmer qu'il arrête cette activité sous 15 jours et de justifier la reprise de ces bouteilles par une filière autorisée sous un mois. Dans le cas contraire, d'autres suites administratives seront proposées et il incomberait à l'exploitant de régulariser son activité en déposant une demande d'autorisation au titre de la réglementation des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours